

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL GENERAL
DU 24 SEPTEMBRE 2012

- n° 67 de M. Alexandre Sacerdoti (DC/VL) et de 26 cosignataires demandant au Conseil communal de renoncer à l'interprétation restrictive de l'article 2 du règlement du 25 septembre 1989 sur le parage prolongé dans les zones à stationnement réglementé

M. Alexandre Sacerdoti (DC(VL) résume le postulat ci-après :

"Nous demandons au Conseil communal de renoncer à l'interprétation restrictive donnée par la Direction de la Police locale et de la Mobilité à l'article 2 du règlement du 25 septembre 1989 sur le parage prolongé dans les zones à stationnement réglementé. Cette interprétation restrictive justifie notamment l'éventuelle diminution du nombre d'autorisations de la vignette commerçant, en particulier en zone C dans le quartier du Bourg, attribuées aux commerçants et entreprises.

L'article 2 du règlement communal sur le parage prolongé en zone à stationnement réglementé prévoit l'attribution d'autorisations de stationner (vignette commerçants) au-delà du temps réglementaire aux entreprises situées dans lesdits secteurs pour autant que les véhicules utilisés soient réservés à l'activité de l'entreprise. Certains commerçants ont récemment reçu une lettre de la Direction de la Police locale et de la Mobilité leur annonçant que seuls les commerces et entreprises justifiant d'un besoin permanent et urgent d'un véhicule pour l'exercice de leur activité peuvent bénéficier d'une telle autorisation. Il s'agit d'une interprétation restrictive dudit règlement.

Nous demandons de mettre un terme à cette interprétation restrictive, afin de ne pas accélérer encore plus la mort du quartier du Bourg, en termes économiques et comme lieu d'accueil des entreprises."